

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES VALANT ACTE D'ENGAGEMENT

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

POUVOIR ADJUDICATEUR

Commune de Montauroux

**Mairie de Montauroux
Hôtel de Ville
Place du Clos
83440 Montauroux**

OBJET DE LA CONSULTATION

Aménagement du boulevard du belvédère

PROCEDURE DE CONSULTATION

Établie en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Marché à procédure adaptée en application de l'article 42-2° de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 27 du décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES

LE VENDREDI 23 FEVRIER à 12 H 00

IMPUTATION BUDGETAIRE

Chapitre.....- Fonction.....- Article.....

ORDONNATEUR

Monsieur le Maire de Montauroux

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Madame le trésorier de Fayence.

Cet acte d'engagement comprendpages dont 1 annexe

SOMMAIRE

ARTICLE I - CONTRACTANT(S)	3
ARTICLE II- CADRE DE LA CONSULTATION	5
ARTICLE III - CONDITIONS ET ETENDUE DE LA CONSULTATION	5
ARTICLE IV - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE	5
ARTICLE V - SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET SECURITE ...	6
V-1 MAITRISE D'ŒUVRE	6
V-2 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	6
V-3 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	6
ARTICLE VI -CLAUSES DE REEXAMEN – OPTIONS – MARCHE COMPLEMENTAIRE OU SIMILAIRE	6
VI.1 - CLAUSES DE REEXAMEN - OPTIONS	6
VI.2 – MARCHE COMPLEMENTAIRE OU SIMILAIRE	7
ARTICLE VII- DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION - PENALITES	7
ARTICLE VIII – DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION ..	7
ARTICLE IX- GARANTIE	8
ARTICLE X - PRIX ET DETERMINATION DES PRIX	8
ARTICLE XI – MONTANT DU MARCHE	8
ARTICLE XII - MONTANT SOUS-TRAITE DESIGNE AU MARCHE	9
ARTICLE XIII - CREANCE PRESENTEE EN NANTISSEMENT OU CESSION	9
ARTICLE XIV - BENEFICE DE L'AVANCE	10
ARTICLE XV - PAIEMENTS	10
ARTICLE XVI - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT :.....	11
ARTICLE XVII – RESILIATION DU MARCHE	12
ARTICLE XVIII - ASSURANCES	12
ARTICLE XIX – DEROGATIONS	12

ARTICLE I - CONTRACTANT(S)

Les opérateurs économiques peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de **groupement solidaire** ou de **groupement conjoint**, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence.

Dans les deux formes de groupements, l'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et coordonne les prestations des membres du groupement.

Le contractant ou le Premier contractant

⁽¹⁾ Je soussigné,

(1) Cochez cette case si vous répondez en tant que titulaire unique

⁽²⁾ Nous soussignés,

(2) Cochez cette case si vous répondez en tant que groupement

Nom et Prénom :	
-----------------	--

A compléter, au choix, selon la nature de l'entreprise

Agissant en mon nom personnel	
Domicilié à :	
Téléphone :	
Adresse mail :	

Ou

Agissant pour le nom et pour le compte de la société : Intitulé complet et forme juridique de la Société	
Au capital de :	
Ayant son siège social à :	
Téléphone :	
Adresse mail :	
Immatriculé(e) à l'INSEE :	
Numéro d'identité d'établissement (SIRET) :	
Code d'activité économique principale (APE) :	
Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers :	

Ou

Nom et Prénom :	
Agissant pour le nom et pour le compte de la société : ⁽²⁾	
Au capital de :	
Ayant son siège social à :	

Téléphone :	
Adresse mail :	
Immatriculé(e) à l'INSEE :	
Numéro d'identité d'établissement (SIRET) :	
Code d'activité économique principale (APE) :	
Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers :	

Agissant en tant que mandataire :

du groupement solidaire

du groupement conjoint

Pour l'ensemble des entreprises groupées.

Deuxième contractant

Nom et Prénom :	
-----------------	--

A compléter, au choix, selon la nature de l'entreprise

Agissant en mon nom personnel Domicilié à :	
Téléphone :	
Adresse mail :	

Ou

Agissant pour le nom et pour le compte de la société : Intitulé complet et forme juridique de la Société	
Au capital de :	
Ayant son siège social à :	
Téléphone :	
Adresse mail :	
Immatriculé(e) à l'INSEE :	
Numéro d'identité d'établissement (SIRET) :	
Code d'activité économique principale (APE) :	
Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers :	

Ou

Nom et Prénom :	
Agissant pour le nom et pour le compte de la société : (2)	
Au capital de :	
Ayant son siège social à :	

Téléphone :	
Adresse mail :	
Immatriculé(e) à l'INSEE :	
Numéro d'identité d'établissement (SIRET) :	
Code d'activité économique principale (APE) :	
Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers :	

M'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter le marché dans les conditions ci-après définies.

(3) Cochez cette case si vous répondez en tant que titulaire unique

Nous engageons sans réserve, en tant que titulaires groupés, à exécuter le marché dans les conditions ci-après définies.

(4) Cochez cette case si vous répondez en tant que groupement

L'offre ainsi présentée ne lie toutefois le candidat que si l'attribution du marché auquel l'offre se rapporte est prononcée dans un délai de 4 **mois** à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.

Dans le cas où l'attribution du marché ne pourrait intervenir dans la durée de validité ci-dessus énoncée, une demande de prolongation de l'engagement sera effectuée à l'ensemble des soumissionnaires.

ARTICLE II- CADRE DE LA CONSULTATION

La consultation est lancée suivant la procédure adaptée visée à l'article 27 dudit décret.

ARTICLE III - CONDITIONS ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

La consultation porte sur : Aménagement du boulevard du belvédère

ARTICLE IV - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont, exclusivement, par ordre de priorité :

1 / Le présent Cahier des Clauses Particulières valant **Acte d'engagement et ses annexes** signé par le candidat et par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

[Le Cahier des Clauses Particulières valant Acte d'Engagement est établi en un seul original dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi]

2/ Le(s) Formulaire(s) de déclaration de sous-traitance (DC4) signé(s) par le candidat, le sous-traitant et par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

2 / Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ses annexes

3 / Le bordereau des prix;

3/ Le mémoire technique ;

4 / Le détail estimatif ;

5/ Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et ses modifications ultérieures comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage.

6/ Le rapport mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux de l'entreprise ACR.

7 / Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G), document général fixant les conditions administratives applicables aux marchés publics de **travaux** dans sa dernière version. (Arrêté du 8 septembre 2009) ;

8 / Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

9/ La liste des exploitants des réseaux fournie par le guichet unique dont le plan de zonage a une intersection avec la zone d'intervention des travaux, ainsi que leurs coordonnées ;

10 / l'ensemble des DT et leurs récépissés concernés et non concernés ;

11 / Le rapport d'investigation et le plan des réseaux existants de l'entreprise VRD'TECT

ARTICLE V - SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET SECURITE

Spécification techniques : confer CCTP

V-1 MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le bureau d'études SEBA EXPERTS (M CLER René) - Espace wagner ZI les milles - 10 rue du lieutenant Parayre - Bâtiment A1 - 13 290 AIX EN PROVENCE

D'autre part, conformément à la réglementation définie par le décret n° 94 -1159 du 26/12/94 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de protection de la santé, et à l'article L 235-3 du Code du Travail modifié par ce décret, une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est assurée dans le cadre des travaux, objet du marché.

La mission de coordination pour toutes les phases de l'opération sera assurée par : *Qualiconsult sécurité*

V-2 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

V-3 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

En application de l'article 6 du CCAG travaux , le titulaire devra respecter les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI -CLAUSES DE REEXAMEN – OPTIONS – MARCHÉ COMPLEMENTAIRE OU SIMILAIRE

VI.1 - CLAUSES DE REEXAMEN - OPTIONS

Les marchés publics pourront être modifiés, conformément à l'article 139 dudit décret, dans les cas suivants :

- suivant les clauses de variation des prix prévues au marché
- options dont notamment :
 - travaux, fournitures ou services supplémentaires qui deviendraient nécessaires**

- Selon les évolutions réglementaires, les modalités de paiement pourront être adaptées. Elles seront notifiées par ordre de service.
- En cas de changement de coordonnateur, le changement sera notifié par ordre de service.

VI.2 – MARCHÉ COMPLEMENTAIRE OU SIMILAIRE

Un marché en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable pourra être passé pour des :

- prestations similaires : Conformément à l'article 30 I 7° dudit décret

ARTICLE VII- DUREE DU MARCHÉ – DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

Le délai de la période de préparation des travaux est de 30 jours à compter de la notification du marché. Il n'est pas compris dans les délais d'exécution.

Les travaux seront exécutés dans le délai de 5 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

Pour assurer la coordination du chantier, la maîtrise d'œuvre organisera une réunion de travail toutes les semaines.

Les entrepreneurs ou leurs représentants qualifiés **sont tenus d'être présents** à ces réunions. En cas d'entrepreneurs groupés, cette obligation s'applique au mandataire et à chacun des autres co-traitants.

Toute absence, sauf autorisation exceptionnelle pouvant être accordée sur la base de circonstances imprévues, donnera lieu à une pénalité de 100 euro H.T. qui sera retenue sur le décompte présenté par l'entrepreneur.

En cas de dépassement du délai contractuel, le titulaire encourra, sans mise en demeure préalable, une pénalité. Cette pénalité de retard sera calculée par application des dispositions de l'article 20.1 du C.C.A.G. « Travaux ».

Le pouvoir adjudicateur établira un mémoire indiquant les périodes de pénalités concernées et leurs montants. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes présentés par l'entrepreneur.

Terme du marché : la date de réception sans réserve des travaux.

Chaque chantier donnera lieu à des opérations de **vérification, de réalisation et de réception en application des dispositions prévues au CCAG Travaux.**

Toute exécution de travaux non conforme aux exigences du marché sera refusée et l'entrepreneur sera tenu de mettre fin aux désordres constatés, à ses frais, dans un délai maximal de 10 jours, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mise en demeure écrite.

ARTICLE VIII – DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

CF CCTP paragraphe 4.8.1

ARTICLE IX- GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à 12 (douze) mois à compter de la date d'effet de la réception sans réserve des travaux.

Pendant la durée de cette garantie « de parfait achèvement » l'entrepreneur est tenu de remédier aux défauts ou désordres constatés du fait de l'exécution des travaux et/ou de la qualité des matériaux, et de procéder, le cas échéant, à tous les travaux confortatifs ou modificatifs nécessaires.

ARTICLE X - PRIX ET DETERMINATION DES PRIX

Les modalités des prix sont les suivantes :

- Le marché est établi sur la base de **prix unitaires** figurant au **bordereau des prix**. Les prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

- Le marché est conclu à **prix révisable**.

Les prix sont réputés établis sur la base du mois de la date limite de remise de l'offre appelé "mois m zéro ».

L'index de référence I choisi en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché correspond à l'indice suivant :

Index	Du prix n°	Au prix n°
TP08: Routes et aéroports avec fournitures (sauf fourniture et repandage d'enrobés)	1.1	1.21
	8.1	8.3
	8.7	10.12
TP09: Travaux d'enrobés (fabrication et mise en œuvre avec fourniture de bitume et granulats)	8.4	8.6
TP10a: Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux	2.1	7.20

Les index sont publiés :

- au Bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index B.T.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, dans les conditions précisées à l'article 10.4 du CCAG par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0)[0,15+0,85 \times TP08(n)/TP08(n0)]$$

$$P(n) = P(0)[0,15+0,85 \times TP09(n)/TP09(n0)]$$

$$P(n) = P(0)[0,15+0,85 \times TP10a(n)/TP10a(n0)]$$

dans lesquelles

- P(n) est le prix révisé;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du "mois zéro";
- au dénominateur, figurent les valeurs des indices correspondant au "mois zéro";
- au numérateur, figurent les valeurs de ces mêmes indices afférentes au mois n de réalisation des travaux.

La périodicité de la révision suit : la périodicité des acomptes.

Le résultat des calculs sera arrondi au millième supérieur.

ARTICLE XI – MONTANT DU MARCHÉ

Groupement conjoint : Répartition des paiements

Cotraitant	Désignation de l'entreprise	Part de l'entreprise en € HT
1
2
3

Nota : Dans le cas d'un groupement, le Cahier des Clauses Particulières valant acte d'engagement est signé soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

ARTICLE XII - MONTANT SOUS-TRAITE DESIGNÉ AU MARCHÉ

Le(s) formulaire(s) de déclaration de sous-traitance (DC4) indiquent la nature et le montant des prestations envisagées d'être exécutées par des sous-traitants payés directement. Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque DC4 constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque DC4 constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations sous-traitées conformément à ce(s) DC4 est de :

Montant hors TVA	
Taux de la TVA : 20 %	
Montant TTC	

Montant (TTC) arrêté en lettres à :

.....

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans l'annexe susvisée.

ARTICLE XIII - CREANCE PRESENTEE EN NANTISSEMENT OU CESSION

La créance maximale pouvant être présentée en nantissement ou cédée est ainsi de :

	€ TTC (en chiffres)
	€ TTC (en lettres)

Concernant un marché à bons de commande, le nantissement ne peut porter que sur le montant minimum annuel considéré.

ARTICLE XIV - BENEFICE DE L'AVANCE

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article 112 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 110 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016. Cette avance est égale à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 111 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016.

Le(s) contractant(s) visé(s) ci-avant :

- Refuse(nt) de percevoir l'avance
- Demande(nt) à bénéficiaire de l'avance

ARTICLE XIV - RETENUE DE GARANTIE OU GARANTIE A PREMIERE DEMANDE. (ART. 122 A 124 DU DECRET N° 2016-360 DU 25-03-2016)

Le marché public qui vous est notifié comporte :

-une retenue de garantie d'un montant de 5% du montant initial du marché public ou de l'accord-cadre, que vous pouvez remplacer par :

- une garantie à première demande.
- une caution personnelle et solidaire.

ARTICLE XV - PAIEMENTS

Le Pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant de celles-ci au crédit du ou des comptes précisés ci-après :

Titulaire du compte :

Banque :

Guichet :

Numéro de compte : de

(Joindre un R.I.B)

Titulaire du compte :

Banque :

Guichet :

Numéro de
compte :

(Joindre un R.I.B.)

Les prestations sont réglées par mandat administratif.

Le délai de paiement prévu est celui qui s'impose à l'acheteur en application de l'article 183 du décret modifiant le décret n °2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

La remise des factures devra être réalisée soit contre récépissé soit par un envoi permettant de donner date certaine à leur réception.

ARTICLE XVI - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT :

Les demandes de paiements seront traitées différemment selon qu'elles relèvent d'un support papier ou électronique.

Facturation « papier » :

Les factures « papier » afférentes au marché indiqueront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- numéro du marché,
- les noms, numéro Siret et adresse du créancier;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le lieu de la prestation ;
- les prestations exécutées;
- le montant hors T.V.A. des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations exécutées.

Le paiement ne peut s'effectuer qu'après vérification et approbation de la qualité de la fourniture livrée, de l'exécution des prestations ou des travaux par le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre.

Les factures seront adressées à l'adresse unique suivante :

Commune de Montauroux

Mairie de Montauroux

Hôtel de Ville

Place du Clos

83440 Montauroux

Facturation « Électronique »

A compter du 1er janvier 2017, le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct, s'il est une grande entreprise ou une personne publique, devra déposer ses factures, mémoires ou acomptes de manière dématérialisée sur le portail national de facturation « Chorus Pro » mentionné à l'article 2 de l'ordonnance N°2014-697 du 26 juin 2014. Les autres entreprises sont fortement incitées à devancer cette obligation qui interviendra pour elles au plus tard le 1er janvier 2020,

Cette nouvelle disposition permettra en effet au titulaire de suivre en temps réel, l'état d'avancement du traitement des factures sur le portail national de facturation depuis leur saisie jusqu'à leur mise en paiement, de réduire les délais de leur traitement, de réduire leurs coûts d'impression, d'envoi et de stockage.

Le dépôt des factures au format électronique sur CHORUS PRO doit être privilégié.

Les factures électroniques devront impérativement comporter les mentions prévues aux articles 1er et 2nd du décret N°2016-1478 du 2 novembre 2016 pour être recevables.

□ **Les intérêts moratoires**

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

L'acompte ne peut être versé que pour des prestations réalisées et rémunère donc obligatoirement un « *service fait* ».

ARTICLE XVII – RESILIATION DU MARCHÉ

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, des articles L5212-1 à L5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ou du refus de produire les pièces mentionnés au D8222-5 ou D8222-7/D8222-8 du code du travail.

Conformément à l'article 49 de l'ordonnance N° 2015-899, l'opérateur informe sans délai l'acheteur de tout changement de situation, au cours de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public, mentionnée aux articles 45, 46 et 48 ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, l'acheteur peut résilier le marché public pour ce motif.

Les dispositions des articles 45 à 49 du CCAG Travaux demeurent également applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire ayant droit à une indemnité de résiliation, celui-ci doit présenter sa demande écrite d'indemnisation, dûment justifiée, dans le délai de **30** jours à compter de la notification de la décision de résiliation, en dérogation au dernier alinéa de l'article 46.4 du CCAG Travaux.

ARTICLE XVIII - ASSURANCES

Les stipulations de l'article 9 du CCAG Travaux sont applicables.

ARTICLE XIX – DEROGATIONS

Dérogation à l'article 4-1 du CCAG Travaux par l'article IV du CCPVAE

Dérogation aux articles 13-1 à 13-4 du CCAG Travaux par l'article XV du CCPVAE

Dérogation à l'article 28-1 du CCAG Travaux par l'article VII du CCPVAE

Dérogation à l'article 48-1 du CCAG Travaux par l'article VII du CCPVAE

PARTIE RESERVEE AU(x) CANDIDAT(s)

Fait en un seul original

A, le.....

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

(Cachet de l'entreprise)

Le candidat
(Signature de la personne habilitée
à représenter l'entreprise)

PARTIE RÉSERVÉE AU POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre :

A, le

Signature du Représentant du Pouvoir Adjudicateur

